



Assistance



MAXUS ASSISTANCE

**Schweiz & Ausland
Suisse & de l'étranger
Svizzera & dall'estero**

+41 800 061 061

Contents

1.	MAXUS ASSISTANCE	1
1.1.	Informations clients Maxus-Assistance	1
1.2.	Conditions générales d'assurance Maxus-Assistance	3
	Prestations	3
	Aucune couverture d'assurance n'existe	5
	Définitions des termes	7
	Autres dispositions	7

MAXUS Assistance Hotline Suisse & Etranger: +41 800 061 061

1.1. Informations clients Maxus-Assistance

Informations pour l'assuré selon la LCA

L'information clientèle suivante donne un aperçu clair et concis de l'identité de l'assureur et du contenu essentiel du contrat d'assurance (article 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Le contenu et l'étendue des droits et obligations découlant du contrat d'assurance sont exclusivement régis par le certificat d'assurance, les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que les dispositions complémentaires de la loi suisse sur les contrats d'assurance.

1. Assuré

Le preneur d'assurance est
Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG,
Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon.

2. Assureur

L'assureur est la Helvetia Global Solutions LTD au
Liechtenstein SA (ci-après dénommée Helvetia),
Äulestrasse 60, FL-9490 Vaduz.

3. Personnes assurées

Tous les détenteurs de véhicules qui ont leur domicile civil
ou leur résidence habituelle en Suisse et dans la Principauté
du Liechtenstein et qui ont rempli les conditions d'accueil
prévues par les CGV.

4. Véhicules assurés

L'assurance s'applique aux véhicules Maxus d'un poids
total jusqu'à 3500 kg immatriculés en Suisse ou dans la
Principauté du Liechtenstein.

5. Règlement des sinistres

Le régulateur des sinistres est le Swiss
Dienstleistungszentrum DLC AG, Industriestrasse 12,
8305 Dietlikon.

6. Risques assurés, couverture et risques non assurés

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couver-
ture d'assurance et les risques non assurés résultent des
conditions générales d'assurance (CGA), du certificat
d'assurance et de la LCA.

7. Prime

La prime d'assurance est à la charge de l'assuré.

8. Début et fin de la couverture

La couverture d'assurance commence à la date de la pre-
mière immatriculation et prend fin après l'expiration de la
garantie d'usine, sans préavis particulier. Il s'applique aux
événements survenus pendant la durée du contrat.

9. Traitement des données personnelles

Le traitement des données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. Lors du traitement de données personnelles, Helvetia et Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG respectent la loi suisse sur la protection des données (LPD). Si nécessaire, Helvetia ou Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG vient demander à la personne assurée dans le formulaire de réclamation le consentement nécessaire au traitement des données.

Les données personnelles traitées par Helvetia et Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG contiennent les données pertinentes pour la conclusion du contrat ainsi que pour le traitement des contrats et des sinistres. Les données des personnes assurées issues de la demande d'assurance et de la déclaration de sinistre sont traitées en premier lieu.

Les personnes dont les données personnelles sont traitées par Helvetia et le Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG ont le droit, conformément aux dispositions de la DSG, de demander des informations sur le traitement des données par Helvetia et par Swiss Servicezentrum DLC AG; ils ont également le droit de demander la rectification de données inexactes.

10. Transmission des données

Si nécessaire, les données sont transmises à des tiers impliqués, en particulier à des pré-assureurs, co-assureurs et ré-assureurs et à d'autres assureurs privés et sociaux impliqués en Suisse et à l'étranger. Un tel transfert de données peut également avoir lieu au sein du groupe et avec des partenaires de coopération. Si nécessaire, Helvetia et Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG peuvent demander

des informations pertinentes aux autorités et à d'autres tiers. En cas de sinistre, les données des personnes assurées peuvent être communiquées à des experts (médecins-conseils ou experts externes, par exemple) ainsi qu'à des avocats et autres auxiliaires. Pour faire valoir les droits de recours, les données peuvent également être transmises à d'autres tiers responsables et à leur assurance responsabilité civile.

11. Titulaire de la collecte de données

Le propriétaire de la collecte de données est Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon. Elle traite les données personnelles des personnes assurées avec discrétion et soin.

12. Conserver

Les données des personnes assurées sont conservées et archivées par voie électronique et/ou papier (par exemple dans les dossiers clients, les systèmes de gestion des contrats, de règlement des sinistres ou d'application des sinistres) dans le respect des lois applicables. Ils sont protégés contre la consultation non autorisée et les modifications. En vertu de la loi, les données, dans la mesure où elles constituent une correspondance commerciale, doivent être conservées pendant au moins 10 ans à compter de la résiliation du contrat (article 962 OR).

13. Adresse de contact pour les plaintes

Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG
Industriestrasse 12
8305 Dietlikon

1.2. Conditions générales d'assurance Maxus-Assistance

Helvetia Global Solution LTD au Liechtenstein SA (ci-après dénommée Helvetia), dont le siège est situé au 60 de la Äulestrasse, à FL-9490 Vaduz, fournit, conformément au contrat d'assurance collective conclu avec Swiss Dienstleistungszentrum DLC AG (ci-après dénommée Swiss DLC ou preneuse d'assurance) et figurant dans le présent document d'assurance. Celles-ci sont définies par les conditions générales d'assurance (CGA) ainsi que par les dispositions complémentaires de la loi suisse sur les contrats d'assurance.

1. Véhicules assurés

Est assuré le véhicule figurant dans la police jusqu'à un poids total de 3500 kg, qui est visé en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.

2. Personnes assurées

Tous les détenteurs de véhicules qui ont leur domicile civil ou leur résidence habituelle en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et qui ont rempli les conditions d'admission conformément aux CGA.

3. Conditions d'admission

La couverture d'assurance n'est accordée qu'aux personnes âgées d'au moins 18 ans au moment de leur adhésion au contrat d'assurance collective et domiciliées en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

4. Début et fin de la couverture

La couverture d'assurance commence le jour indiqué sur le certificat d'assurance et se termine le jour imprimé comme date d'expiration. Il s'applique aux événements survenus pendant la durée du contrat.

Le contrat est renouvelé tacitement pour une année sup-

plémentaire, à moins qu'une partie ne le dénonce par écrit au moins 3 mois avant son expiration.

5. Couverture géographique

L'assurance s'applique aux sinistres survenus en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein, dans les pays d'Europe ainsi que dans les pays méditerranéens périphériques et insulaires. En cas de transport par mer, la couverture n'est pas interrompue si le lieu de départ et le lieu de destination sont situés dans la zone de validité géographique.

Les assurances ne sont toutefois pas valables dans les pays suivants : Biélorussie, Moldavie, Ukraine, Fédération de Russie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

Prestations

6. Événements assurés

La couverture d'assurance existe lorsque le véhicule ne peut plus être utilisé en raison d'une panne, d'une panne de clé ou d'un événement de casco.

7. Pas de droit aux prestations

Pour les prestations non organisées confirmées ou exécutées par Maxus Assistance, il n'y a pas droit aux prestations dans le cadre de Maxus Assistance.

8. Prestations assurées

8.1 Dépannage

Organisation et prise en charge des frais de remise en état du véhicule si possible sur place.

8.2 Remplacement de petites pièces

En cas de dépannage sur place, le remplacement de petites pièces est remboursé. Ne sont considérées comme petites pièces que les pièces généralement transportées par des véhicules de dépannage (sans batteries), telles que câbles, brides, tuyaux, fusibles, etc.

8.3 Frais de remorquage/récupération du véhicule

Sont assurés :

- a. les frais de remorquage et de transport jusqu'au centre de service Maxus et/ou à l'atelier de carrosserie le plus proche de la centrale d'assistance, sans frais de réparation et de matériel;
- b. Coûts pour la récupération nécessaire du véhicule jusqu'à CHF 2000.

8.4 Placement

Si le véhicule doit être garé dans un lieu sécurisé jusqu'à la réparation, les frais sont pris en charge jusqu'à CHF 100.

8.5 Frais de transport pour les pièces de rechange à l'étranger

Les frais de transport des pièces de rechange sont pris en charge, mais le coût de ces pièces de rechange ne sont pas pris en charge.

8.6 Pannes clés

- a. En cas de pannes clés conformément aux articles 15 a) à c), les prestations visées aux articles 8.1 à 8.5 sont fournies si nécessaire.
- b. En cas de perte de la clé de véhicule conformément à l'article 15 d), les prestations suivantes sont fournies jusqu'à CHF 500 au total si nécessaire :
 - assistance routière sur place conformément aux articles 8.1 à 8.2;
 - les frais de remorquage et de transport vers le centre de service Maxus le plus proche et/ou l'atelier de carrosserie du centre d'assistance, sans frais de réparation et de matériel;
 - les frais d'obtention ou d'envoi de la clé de remplacement;
 - Frais de transport et d'hébergement.

Cette énumération est exhaustive et exclut les frais de modification de la serrure du véhicule.

8.7 Surcoûts liés au voyage

Sont assurés les frais supplémentaires suivants, si le véhicule électrique n'est plus utilisable, pour

- a. un véhicule équivalent (mis à disposition dans les 24 heures, sous réserve de disponibilité, autrement une voiture de location normale) pendant la période de réparation indiquée;
- b. le l'hébergement si nécessaire;
- c. le trajet de retour ou de continuation en transports publics ou en taxi;
- d. les prestations de séjour réservées non perçues;

- e. le transfert du véhicule non réparé en Suisse, pour autant que le véhicule soit réparable mais que la réparation sur place ne soit pas possible;
- f. les éventuels frais de dédouanement.

L'indemnité pour les prestations mentionnées ci-dessus est limitée à 5000 CHF pour toutes les personnes.

Les frais de recharge ou de ravitaillement en carburant ou les dommages au véhicule de location ne sont pas pris en charge.

Si aucune voiture de location ne peut être organisée, par exemple parce que les exigences du propriétaire ne sont pas remplies (âge minimum, carte de crédit, etc.), les frais de transport public seront pris en charge.

8.8 Coûts supplémentaires pour le transport d'animaux

Les frais supplémentaires pour le transport des animaux de compagnie sont assurés, dans la mesure où le véhicule n'est plus utilisable, jusqu'à un maximum de CHF 1'000.

8.9 Récupération du véhicule réparé par le propriétaire

Si le véhicule réparé doit être récupéré, un maximum de CHF 100 est pris en charge sur les frais encourus dans le pays d'immatriculation du véhicule et au maximum de CHF 300 à l'étranger.

8.10 Retour du véhicule

Maxus Assistance organise et paie le retour du véhicule jusqu'au centre de service Maxus le plus proche et/ou l'atelier de carrosserie de la centrale d'assistance sans réparation et les frais de matériel si le véhicule ne peut

pas être réparé sur place ou retrouvé après un vol. Les coûts sont limités à la valeur actuelle du véhicule (après l'événement).

8.11 Conducteur suppléant

Si le conducteur est victime d'un accident, d'une maladie grave ou inatteignable ne peut plus conduire le véhicule et aucun autre occupant ne possède un permis de conduire en cours de validité, ou si les occupants ne sont pas en mesure de conduire le véhicule en raison de la situation d'urgence, les frais d'un chauffeur pour le rapatriement du véhicule et de ses occupants sont pris en charge.

8.12 Avance de frais remboursable

Un acompte remboursable jusqu'à CHF 2000 est assuré en cas d'événements exceptionnels à l'étranger (factures de réparation élevées ou achat de pièces de rechange).

9. Prestations non assurées

Aucune couverture d'assurance n'existe

- a. pour les dommages déjà survenus ou identifiables au début de l'assurance;
- b. en cas de troubles internes (actes de violence contre des personnes ou des objets à l'occasion d'un rassemblement, d'une émeute, d'un tumulte ou d'une grève), de dommages causés par des événements de guerre, de violations de neutralité, de révolution, de rébellion et d'insurrection, ainsi que des mesures prises pour y faire face, sauf si le détenteur démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur a pris les mesures raisonnables pour

prévenir le dommage, ou prouve que les dommages ne sont pas liés à ces événements;

- c. en cas de tremblement de terre, d'éruption volcanique et de modification de la structure du noyau atomique, sauf s'il est démontré que les dommages ne sont pas liés à ces événements;
- d. pendant la réquisition officielle du véhicule assuré;
- e. lors de la participation à des courses, rallyes et courses similaires, à toutes les courses sur des circuits de course ou d'entraînement ainsi qu'à des cours de conduite sportive;
- f. les dommages résultant de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits et les tentatives de les commettre;
- g. pour les dommages causés par une faute intentionnelle ou par négligence grave d'une personne assurée;
- h. les dommages causés sous l'influence de l'alcool, de drogues, de stupéfiants ou de médicaments;
- i. pour les dommages causés par des rayonnements ionisants de toute nature;
- j. Les coûts des batteries et des dommages consécutifs tels que des dommages au moteur, à l'installation électrique, etc.

Il n'y a pas de couverture si le conducteur du véhicule assuré n'a pas le permis de conduire prescrit par la loi ou de personne d'accompagnement (trajets sans autorisation).

Ne sont pas assurés les voyages non autorisés par les autorités et les personnes qui ont utilisé le véhicule qui leur a été confié pour des voyages pour lesquels ils n'étaient

pas autorisés.

Il n'existe pas de couverture d'assurance pour les dommages causés par le transport de cargaisons dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière et l'utilisation du véhicule pour le transport commercial de personnes ou la location commerciale à des conducteurs indépendants. Il s'agit d'une pratique commerciale lorsqu'une autorisation administrative est requise pour le type d'utilisation concerné.

10. Clause subsidiaire

Les frais selon ces CGA ne sont pris en charge que si le dommage subi n'est pas assuré par une autre assurance (parexemple, casco partielle ou casco complète) ou un tiers responsable et seulement après que la question de la responsabilité a été réglée et que tous les frais encourus ont été payés.

11. Procédure en cas de sinistre

Pour toute assistance nécessaire ou question ou en cas de sinistre, veuillez en informer immédiatement Maxus Assistance :

Téléphone : +41 0 800 061061

Les communications écrites doivent être adressées à :
Maxus Assistance, Industriestrasse 12, 8305 Dietlikon

12. Droits envers des tiers

Si des prestations ont été fournies au titre de ce contrat pour lesquelles la personne assurée pourrait également faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, elle doit céder ces prétentions à Helvetia jusqu'au montant des prestations assurées.

13. Conséquences en cas de violation des obligations

Si les obligations contractuelles ou légales de déclaration, d'information ou de comportement sont violées, les prestations de Maxus Assistance peuvent être réduites ou refusées.

Définitions des termes

14. En panne

Sont considérés comme panne les défauts mécaniques et électriques du véhicule assuré, pour lesquels la poursuite du voyage n'est pas possible ou légalement autorisée, ainsi que les dommages aux pneus et la défaillance de la batterie.

15. Pannes clés

Une panne de clé se produit lorsque

- la clé du véhicule se trouve dans le véhicule verrouillé;
- le dispositif de fermeture électronique ne s'ouvre plus;
- la clé ou la serrure du véhicule est endommagée;
- en cas de perte de la clé du véhicule.

16. Événement casque

Par événement casco, on entend l'inutilité due à une collision, à un incendie, à des dommages élémentaires, au verre, à la martre ou au parc, ainsi qu'au vandalisme et au vol ou à l'essai.

17. Récupération de véhicule

La récupération consiste à immobiliser le véhicule après une collision ou un sortie de route. La récupération nécessite plus de temps avec l'utilisation d'appareils techniques spéciaux tels que véhicule de récupération, grue de levage, treuil, etc.

Autres dispositions

18. Prescription

Les prétentions au titre de cette assurance sont prescrites 2 ans après la survenance d'un sinistre.

19. Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour l'assuré est le tribunal compétent ordinaire ou son domicile ou siège en Suisse.

20. Remboursement

Les prestations indûment perçues de Maxus Assistance doivent lui être remboursées dans les 30 jours, y compris les frais occasionnés.

21. Dédommagement

Maxus Assistance indemnise au maximum 3 pannes par année civile (du 1.1 au 31.12). L'organisation de l'assistance routière est également assurée pour plus de 3 cas. Les frais doivent cependant être payés directement sur place par la personne assurée.

22. Droit applicable

Le droit suisse s'applique. Par ailleurs, les dispositions pertinentes de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'appliquent. Les dispositions de la loi liechtensteinoise sur le contrat d'assurance (VersVG) s'appliquent également aux assurances dans la Principauté de Liechtenstein.



Maxus Switzerland
Astara Longbridge AG
Richtiplatz 5
CH-8304 Wallisellen
maxusmotors.ch